



Arrêt

n° 39 960 du 9 mars 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1er février 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA loco Me E. MASSIN, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'ethnie Bamiléké. Vous êtes sans affiliation politique.

*En 1992, vous rencontrez **X**, journaliste caricaturiste dont vous aurez trois enfants. Vers 1998 ou 1999, lors de l'annonce des fiançailles du Président, les autorités camerounaises poursuivent les journalistes qui ont osé évoquer la vie amoureuse de la future première Dame du Cameroun. Face à cette situation, votre conjoint quitte le Cameroun et part en exil au Gabon, où il mourra en 2003, probablement empoisonné.*

Le 8 avril 2009, les deux hommes de main du directeur du chantier naval se présentent à l'improviste à votre domicile et vous demandent d'effectuer en quatre exemplaires des copies de documents. Votre machine étant à court d'encre, ils partent en chercher, mais ne reviennent pas. Vers 20h, étant consciente de l'importance que revêtent ces documents, vous décidez d'aller les cacher chez le mari de votre cousine, Annicet. Dans la nuit, trois policiers font irruption à votre domicile, à la recherche de ces documents. Vous prétendez ne pas comprendre de quoi il retourne, mais êtes agressée et perdez connaissance. Vous vous réveillez le lendemain en cellule, mais étant en mauvaise santé, vous êtes conduite à l'hôpital, où vous recevez des soins. Vous êtes ensuite reconduite à la PJ, où vous êtes interrogée à propos de ces documents. Vous reconnaissez les avoir confiés à Annicet et vous rendez chez lui escortée par des policiers. Sur place, vous constatez son absence. Les voisins vous informent qu'en raison de son métier, Annicet est souvent absent et qu'il revient le plus souvent les mardis et les samedis. Les policiers vous libèrent, en vous faisant promettre de récupérer les documents et de les leur ramener au plus vite.

Vous revenez quelques jours plus tard chez Annicet mais constatez sa disparition. Paniquée à l'idée de ne pas pouvoir restituer les documents, vous trouvez refuge chez votre oncle, qui envoie son fils et des amis de son fils récupérer vos biens à votre domicile. Ils y sont arrêtés par la police et interrogés à votre sujet. Vous vous rendez chez votre amie Chantal, où les policiers finissent par vous retrouver. Vous êtes emmenée à la PJ de Bonanjo, où vous êtes à nouveau interrogée sur les documents. Vous répétez que vous attendez le retour d'Annicet et êtes libérée.

Chantal, craignant de rencontrer des ennuis, vous demande de vous cacher chez une autre amie. Vous vous rendez chez Julie, une amie de votre village d'origine. Une cousine à Julie, accusée d'homosexualité, se réfugie également chez elle. Vous êtes toutes les trois arrêtées suite à la dénonciation du père de la cousine de Julie, et êtes emmenées à la brigade de Bonamousadi. Là, les 1 policiers vous informent que des personnes du GMI ont appelé pour leur demander expressément de vous retenir. Julie réussit cependant à négocier votre libération, moyennant paiement. Vous vous cachez alors chez une cousine à Edea quatre jours, avant de prendre l'avion le 16 mai 2009, en compagnie d'un passeur et munie d'un document d'identité d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, une série d'incohérences dans vos déclarations remettant en cause la réalité des faits allégués à la base de votre demande de protection internationale sont à relever.

Premièrement, les raisons à l'origine de la décision de l'ex-directeur du chantier naval de Douala de faire des photocopies chez vous restent obscures. Vous exposez que ses hommes se sont adressés à vous parce que les documents à copier étaient d'une importance et d'une confidentialité telles qu'ils ne pouvaient se permettre de courir le risque d'aller dans « une cabine de photocopies ou bien dans le bureau de l'épouse, ça peut être flagrant » (rapport d'audition, page 13). D'une part, il y a lieu de relever la légèreté de cette explication, effectuer des photocopies étant une opération pouvant se faire en toute discrétion, surtout au vu des ressources et moyens que l'ex directeur et ses hommes de main ont visiblement à leur disposition (cf. articles de presse concernant l'affaire de Zacchareus Forjindam dans la farde bleue). D'autre part, vous déclarez n'avoir rencontré l'ancien directeur du chantier naval que par deux fois chez votre tradipraticien et une fois chez vous alors qu'il passait récupérer un traitement préparé par vos soins. Vous situez en outre votre dernière rencontre à janvier 2008 (rapport d'audition, page 12), soit plus d'une année avant les faits qui sont à l'origine de votre demande de protection internationale. Vous n'avez par conséquent pas entretenu une relation assez soutenue que pour qu'il sache qu'il peut compter sur votre aide et sur votre discrétion. Relevons à cet égard que bien qu'au courant de son arrestation, vous ne vous êtes pas plus informée de son sort, ni êtes à même de fournir des informations précises sur sa situation actuelle. Ces lacunes sont importantes en ce que d'une part vous liez vos ennuis à cet homme et d'autre part les média relayent largement l'évolution de son parcours juridique et administratif (cf. informations recueillies contenues dans la farde bleue du dossier administratif).

Deuxièmement, il apparaît peu probable que les hommes du directeur laissent les documents à votre domicile le temps de faire une course, surtout au vu des précautions dont vous faites part lors de votre audition à l'égard desdits documents. En effet, vous exposez que « c'était des documents trop secrets et très dangereux, qu'il ne fallait pas que quelqu'un les voie » (rapport d'audition, page 14). Une telle imprudence ne concorde pas avec les mesures de discrétion prises par ces hommes. Ce constat en appelle un autre : alors que vous semblez avoir pris conscience de l'importance de ces documents et de leur caractère hautement confidentiel, vous les remettez à une autre personne qui se révèle être peu présente à son domicile.

Troisièmement, l'attitude des autorités camerounaises à votre égard et envers les personnes impliquées dans votre affaire ne semble répondre à aucune logique. Ainsi, il ressort de vos déclarations d'une part que les autorités semblent mener une enquête active sur ces documents (irruption de la GMI entre en pleine nuit chez vous, saccage de votre domicile, menaces dans le but d'obtenir des informations sur les documents et mauvais traitements administrés), mais que d'autre part ils décident de vous « faire confiance » (page 9 du rapport d'audition) et vous relâchent contre votre promesse d'aller récupérer ces documents et de les leur remettre. De même, alors que vous déclarez que le fils de votre oncle et ses amis ont été arrêtés quelques jours plus tard et sérieusement maltraités par la police à votre recherche, vous exposez également avoir été relâchée après votre deuxième arrestation, toujours après avoir promis de ramener les documents. Enfin, vous exposez avoir été arrêtée une troisième fois dans le cadre d'une autre affaire à laquelle vous étiez étrangère et emmenée à PJ de Bonamousadi. Il est une fois encore peu vraisemblable qu'alors que la GMI a contacté cette brigade à votre propos, lui demandant expressément de vous garder, que vous soyez relâchée « officieusement » contre rétribution. La corruption, aussi répandue soit-elle au Cameroun, ne peut en aucun cas expliquer le risque encouru de sanction lourde par des officiers de police de ne pas obéir à un ordre venant de la GMI ou, pire, ayant laissé s'évader du commissariat une personne activement recherchée. Ces évidentes incohérences dans le chef des autorités camerounaises mettent également en doute la réalité des faits allégués.

Quatrièmement, vos déclarations sont entachées d'imprécisions et incohérences chronologiques. Ainsi, vous situez de manière constante votre première arrestation dans la nuit du 8 avril 2009 (questionnaire CGRA, page 3 et rapport d'audition, pages 9, 15 et 16). Vous déclarez vous être rendue chez Annicet le samedi suivant, soit le 11 avril et, face à son absence, avoir décidé de vous réfugier chez votre oncle où vous déclarez avoir passé deux jours, puis un jour chez votre amie Chantal (rapport d'audition, page 16). Interrogée sur la date de votre deuxième arrestation, vous avancez la date du 18 ou du 19 avril, puis revenez sur vos déclarations en estimant le temps passé chez Chantal à une semaine (rapport d'audition, page 17). Ces contradictions sont importantes en ce qu'elles portent sur des événements importants qui remontent à seulement quelques mois.

Pour le surplus, relevons que vos déclarations concernant la fuite du pays du père de vos enfants présentent une invraisemblance chronologique. Ainsi, alors que vous situez son départ entre 1998 et 1999 (rapport d'audition, page 11) au moment du mariage de Paul Biya avec sa femme Chantal, il ressort des informations recueillies que le couple présidentiel s'est uni en 1994 (cf. articles de presse farde bleue du dossier administratif). Les problèmes rencontrés par le père de vos enfants ne peuvent en conséquence pas avoir de lien avec ce mariage, puisque vos deux filles sont nées en 1995 et 1996 (rapport d'audition, page 5).

A l'appui de votre demande, vous produisez votre acte de naissance et deux convocations (pièces versées au dossier administratif). Les convocations ne peuvent toutefois pas renverser le sens de cette décision au vu du peu de force probante qui peut leur être accordée. En effet, il résulte du document CEDOCA joint au dossier administratif qu'aucune garantie ne peut être donnée quant à l'authenticité de ce genre de document (Document CEDOCA TC 2009-096w). Quand à votre acte de naissance, il faut remarquer que ce document atteste tout au plus de votre identité et nationalité. Ces informations ne sont pas contestées dans le cadre de la présente procédure. Le Commissariat général rappelle également que pour avoir valeur probante, tout document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, c'est-à-dire cohérent et plausible, quod non en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet

1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et /ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire et celle prévue par la Convention de Genève.

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1, 2 ,3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.5. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante produit à l'audience un nouvel élément, à savoir : une copie d'une convocation datée du 16 novembre 2009.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que les faits qu'invoque la requérante sont peu crédibles quant aux raisons pour lesquelles le directeur du chantier naval envoie ses hommes faire des copies chez la requérante. La décision attaquée souligne également l'attitude illogique des autorités ainsi que des incohérences et des invraisemblances qui émaillent les déclarations de la requérante.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.5. En l'espèce, le Commissaire général a pu à bon droit constater que les dépositions de la requérante sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits allégués. Ainsi le Conseil constate, à la suite du Commissariat Général, que la requérante reste en défaut d'expliquer pourquoi le directeur du chantier naval a envoyé des hommes faire des copies de documents secrets chez quelqu'un qu'il ne connaissait que très peu. A ce sujet la requérante déclare que « Je l'ai rencontré deux fois chez le tradipraticien, et j'étais allée chez lui à son bureau pour vendre certains parfums. Et une fois aussi il est passé chez moi pour prendre son médicament que le tradipraticien avait apprêté dans une bouteille. Il a garé sa voiture, il a téléphoné, je suis sortie avec le médicament et le lui ai remis. » (v. audition devant le Commissariat Général du 2 octobre 2009, p.12). Ce comportement dans le chef du directeur du chantier naval est dénué de toute logique et dès lors de crédibilité.

5.6. Ainsi encore le Conseil ne peut que constater le caractère peu crédibles des faits relatés par la requérante lorsque celle-ci déclare que les hommes du directeur auraient laissé les documents secrets chez elle. Interrogée à ce sujet elle se contente de déclarer « puisqu'on était en train de faire des copies, ils ont pris le tube, pour qu'on continue les copies » (idem, p.14)

5.7. Ainsi enfin, le Conseil constate à l'instar du Commissariat Général l'attitude totalement illogique des autorités à l'égard de la requérante et ne peut s'expliquer que la requérante ait été relâchée contre une simple promesse (idem p.9) alors qu'elle était recherchée activement.

5.8. Pour le surplus, le Conseil estime pour sa part qu'il n'est pas crédible que la requérante accepte de copier puis de cacher des documents secrets appartenant au directeur du chantier naval alors que d'une part elle ne le connaissait que très peu et que d'autre part, elle savait que ce dernier était en prison (idem, p.13) et que son arrestation à fait grand bruit au Cameroun (comme l'indique les articles de presse présent dans le dossier administratif).

5.9. Le Conseil constate que les incohérences chronologiques relevées par la décision attaquée sont établies et pertinentes. Ainsi, comme en atteste un document présent au dossier administratif, le mariage du président Biya avec son épouse date d'avril 1994 or la requérante situe la fuite de son compagnon en 1998-99, fuite qui serait consécutive à la publications de caricatures raillant ce mariage et l'épouse du président (idem, p.11).

5.10. Concernant les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, la partie requérante invoque, en substance, dans sa requête introductive d'instance que le Commissariat Général n'a pas tenu compte des convocations en raison de la complexité d'authentifier de tels documents alors qu'elle estime avoir rempli à suffisance sa charge de la preuve en déposant ses documents. Le conseil constate pour sa part, à la lecture du dossier administratif, que les dits documents ont bien fait l'objet d'une analyse (voir document de réponse du CEDOCA dans le dossier administratif) concluant au caractère peu probants de ces convocations en raison d'une part de la facilité avec laquelle tout un chacun peu se procurer ce type de documents au Cameroun et d'autre part de la présence de l'accusé de réception qui aurait dû être détaché du document et emporté par le policier.

5.11. S'agissant de la copie de convocation produite à l'audience, le Conseil estime que ce seul document, produit en copie, et établi à un autre nom que celui de la requérante, ne peut à lui seul suffire à rétablir la crédibilité des propos de cette dernière.

5.12. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. La partie requérante sollicite l'annulation et le renvoi de la cause devant le Commissaire général. Conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit précédé à des mesures d'instruction complémentaires » (art. 39/2, § 1^{re}, alinéa 2, 2°). Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, aucune irrégularité substantielle n'entachant la décision attaquée et aucune mesure d'instruction complémentaire n'étant nécessaire afin de pouvoir statuer.

5.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN